



1071 Saint-Saphorin, le 30 septembre 2019

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 392

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

2. Préambule

L'impôt est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir les charges annuelles de fonctionnement/entretien et de libérer, à long terme, une marge *suffisante* pour financer (tout ou partie) des nouveaux investissements.

3. Critères à considérer pour le taux d'imposition

Il n'y a pas une règle qui permet de définir le « **bon** » taux d'imposition ; mais c'est la considération de plusieurs éléments qui permet d'argumenter ce dernier.
Dans la pratique, nous pouvons nous baser sur plusieurs indicateurs importants :

- Marge d'autofinancement avec ses deux ratios : degré d'autofinancement et capacité d'autofinancement → état de santé de la commune.
- Niveau d'investissement à moyen terme → vision/développement.
- Niveau d'endettement net → capacité à générer un effet de levier.

Le tableau ci-dessous reprend les indicateurs principaux sur les quatre dernières années :

Années	2018	2017	2016	2015	Moyenne
<i>taux d'imposition</i>	70	67	67	62	
Marge d'autofinancement MA	108 489	297 025	45 937	155 780	151 808
Investissement net DIN	456 979	533 101	331 823	1 173 199	623 776
Revenus RFE	2 323 820	2 484 535	2 264 150	2 416 402	2 372 227
Degré d'autofinancement	24%	56%	14%	13%	24%
Capacité d'autofinancement	5%	12%	2%	6%	6%
Endettement net EN	-1 302 262	-1 650 753	-2 067 734	-2 377 330	

3.1 Marge d'autofinancement

Le premier indicateur (*degré d'autofinancement*) met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux investissements nets (investissements bruts, moins les subventions et les participations de tiers). Si cet indicateur dépasse le 100%, cela signifie que la commune peut financer entièrement ses investissements et diminuer ses dettes.

Le deuxième indicateur (*capacité d'autofinancement*) met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets (revenus totaux, moins et plus les prélèvements sur les fonds, amortissements, provisions et sans les imputations internes).

0% - 10% = Résultat insuffisant
 10% -20% = Résultat moyen
 20% et plus = Résultat bon

Force est de constater que les résultats sont insuffisants.

3.2 Investissements

Il est aussi essentiel de considérer les investissements comme une donnée importante dans la réflexion du taux d'imposition.

Le plan d'investissement pour la législature 2016-2021 présenté par la Municipalité avec le plafond d'endettement indique des investissements souhaités, avant reprises des réserves, de CHF 7,13 mios (dont CHF 2,55 mios concernant la mise en conformité du réseau d'eau).

Ces grands projets, s'ils sont approuvés par le Conseil communal pour ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un préavis, nécessiteront un financement par l'emprunt. La commune pourra toutefois profiter, pour quelques temps encore, de taux d'intérêts historiquement bas.

Aux prévisions d'investissements, il faut mettre en perspective ce qui a été réalisé dans le passé par une analyse factuelle.

Tableau de la moyenne des investissements des années antérieures

	Moyenne 4 ans	Moyenne 10 ans
Investissement net DIN	623 776	311 138

Cette analyse nous indique que durant la dernière décennie, nous avons investi en moyenne plus de KCHF 300 par année.

3.3 Endettement net

L'endettement de notre commune est encore négatif. Cela signifie que nous avons des réserves à disposition. Mais ces dernières fondent comme neige au soleil. Nous diminuons en moyenne de KCHF 300 par année (cf tableau ci-dessous).

Années	2018	2017	2016	2015
Endettement net EN	-1 302 262	-1 650 753	-2 067 734	-2 377 330

Il n'existe quasiment plus de commune sans dette. Nous partons d'une bonne situation mais devons bien estimer notre niveau d'endettement « acceptable » pour les finances de notre collectivité.

...il n'y a pas (encore) péril en la demeure...

3.4 Charges communales « incompressibles »

D'autres dépenses tout aussi nécessaires mais qui ne sont pas sous le contrôle de la Municipalité (participation au financement de la région, évolution des charges dans les associations intercommunales), ainsi que des changements structurels importants comme la réforme fiscale des entreprises et la réforme du système cantonal de péréquation, impacteront sans doute la santé des finances communales.

Tous ces critères doivent vous permettre d'apprécier la situation de notre commune à un instant T. Il va de soi que personne n'a la boule de cristal, mais nous avons suffisamment d'éléments et de responsabilité pour déterminer un taux d'imposition qui permet de garantir la bonne santé des finances communales à long terme, en considérant le modèle péréquatif actuel.

4 Bouclage des comptes 2018

Pour poursuivre l'analyse, il est important de synthétiser l'allocation des ressources dans notre commune afin de déterminer « qui coûte/rapporte combien ? ».

Comme déjà exprimé dans les rapports de gestion et comptes des années précédentes, notre situation financière reste structurellement déficitaire.

Le tableau ci-dessous relate l'utilisation des points d'impôt par dicastère et le solde de points d'impôt nécessaire à équilibrer les **comptes de fonctionnement**.

D.	Répartition des points d'impôt par dicastère	2018	2017	2016	2015	Moyenne 4 ans
1	ADMINISTRATION GENERALE	22.10	22.11	25.22	22.73	23.00
4	TRAVAUX	4.57	7.27	5.37	4.67	5.49
5	INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES	7.57	8.80	12.77	8.76	9.42
6	POLICE	4.76	4.53	5.21	4.91	4.84
	FONCTIONNEMENT	39.00	42.72	48.57	41.06	42.75
	CONTRIBUTION PEREQUATIVE	17.53	17.64	18.88	19.58	18.39
	FACTURE SOCIALE	19.87	21.51	12.78	4.18	14.73
	71. SERVICE SOCIAL	4.50	4.31	4.77	3.72	4.32
	CANTON ET SERVICES SOCIAUX	41.90	43.47	36.43	27.48	37.44
8	SERVICES INDUSTRIELS	-0.46	-0.42	-0.44	-0.06	-0.35
3	DOMAINES ET BATIMENTS	-3.32	-3.47	-0.38	-1.46	-2.20
2	FINANCES	-73.25	-82.32	-77.35	-66.95	-75.03
	Solde de besoin mécanique	3.87	-0.03	6.83	0.07	2.61

Le « solde de besoin mécanique » correspond au point d'impôt pour avoir un résultat de zéro dans les comptes de fonctionnement.

5 Autres considérations et conséquences fiscales

5.1 Considérations générales

- En 2020, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 154.5 pts à 153.5 pts entraînera une diminution des recettes fiscales cantonales de quelque MCHF 32 ;
- La reprise par l'Etat au 1er janvier 2020 des charges de l'AVASAD assumées par les communes sera neutre budgétairement pour l'Etat. En effet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, parallèlement à la présente adaptation du coefficient d'imposition cantonal de 153.5 pts à 156.0 pts, une modification légale proposant de supprimer la participation actuelle des communes au financement de l'AVASAD (voir le projet de loi modifiant la loi sur l'AVASAD) ;
- En 2021, la réduction du coefficient d'imposition cantonal de 156.0 pts à 155.0 pts entraîne une diminution supplémentaire des recettes fiscales cantonales de quelque MCHF 32 ;
- Globalement, abstraction faite de l'opération neutre relative à l'AVASAD, la réduction de 2 pts du coefficient d'imposition cantonal représente quelque MCHF 64 ;
- Par ailleurs, la déduction maximale pour frais de garde sera augmentée de CHF 1'000.- tandis que celle relative aux primes d'assurance-maladie sera augmentée de CHF 800.-.

5.1 Conséquences fiscales

Impacts directs

- La poursuite de l'augmentation des dépenses sociales cantonales, avec pour conséquence, une participation toujours plus élevée de notre commune à la facture sociale ;
- La péréquation financière intercommunale doit être revue de manière significative à partir de 2022 ;
- Les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements.

Impacts indirects

- L'évolution économique est incertaine (franc fort, impact sur le chômage, quid des taux d'intérêts, etc) ;
- Les incertitudes liées à la RFFA-RIE III sont grandes.

6 Calcul du point d'impôt supplémentaire nécessaire

En considérant tous les points évoqués ci-dessus, nous pouvons, tout de même, résumer la situation de la façon suivante.

Si nous voulons financer en partie les investissements futurs (estimés) tout en recourant, de façon parcimonieuse, à l'endettement :

- Nous devrions avoir une marge d'autofinancement de KCHF 300 ;
- Nous pourrions nous permettre des investissements de KCH 600 → (MCHF 6 sur 10 ans) ;
- Tout en recourant à un endettement de KCHF 300 par an → (MCHF 3 dans 10 ans).

Pour atteindre la marge d'autofinancement déterminée de KCHF 300 en moyenne, cela implique une augmentation de **7 pts** d'impôt.

Marge brute d'autofinancement moyenne sur quatre ans	151 808					
Besoin supplémentaire d'autofinancement (estimé)	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000
Point d'impôt nécessaire	2.37	4.73	7.10	9.46	11.83	14.20



7 Proposition de la Municipalité

En considérant le transfert de la charge de l'AVASAD au canton, nous vous proposons de ramener l'augmentation du point d'impôt à **5 points** pour atteindre le taux du coefficient de l'impôt communal à 75.

Marge brute d'autofinancement moyenne sur quatre ans	151 808
Besoin supplémentaire d'autofinancement (estimé)	150 000
Point d'impôt nécessaire	7.10
Retour AVASAD	-1.50
Point d'impôt net nécessaire	5.60

Les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition sont reportés sans modifications.

Si les 5 points d'impôt sont refusés ?

La Municipalité puisera dans les réserves qui fondront plus rapidement pour ensuite recourir à un endettement plus important et laissera une charge financière pour les générations futures.

A titre de comparaison :

Taux d'imposition , par commune, Vaud

309 communes

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des communes	72.0	71.9	72.1	66.1	68.0	67.9	67.8	67.8	67.4	67.9	68.2	68.2
Lavaux-Oron	68.6	68.6	68.6	61.9	63.5	62.7	62.7	62.8	62.0	62.0	62.2	62.9
5581 Belmont-sur-Lausanne	75.0	75.0	75.0	69.0	71.0	71.0	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	72.0
5613 Bourg-en-Lavaux	68.7	68.6	67.9	61.8	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	64.0
5601 Chexbres	60.0	65.0	65.0	59.0	61.0	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0	69.0	69.0
5788 Essertes	74.0	74.0	74.0	68.0	70.0	70.0	70.0	70.0	72.0	72.0	72.0	72.0
5604 Forel (Lavaux)	70.0	68.0	68.0	62.0	66.0	66.0	66.0	68.0	68.0	68.0	70.0	70.0
5806 Jorat-Mézières	77.0	77.6	77.8	72.6	75.6	75.5	75.7	76.1	76.0	76.0	76.0	76.0
5606 Lutry	63.0	63.0	63.0	54.0	56.0	56.0	56.0	56.0	55.5	55.5	55.5	55.5
5790 Maraçon	85.0	82.0	82.0	76.0	78.0	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5792 Montpreveyres	76.5	76.5	76.5	70.5	75.0	83.0	79.0	77.0	77.0	77.0	77.0	77.0
5805 Oron	77.8	78.0	78.7	70.6	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5588 Paudex	67.0	67.0	67.0	61.0	63.0	63.0	61.5	61.5	61.5	61.5	61.5	68.0
5607 Puidoux	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0	66.0	68.0	68.0	70.0	70.0	70.0	70.0
5590 Pully	69.0	69.0	69.0	63.0	65.0	63.0	63.0	63.0	61.0	61.0	61.0	61.0
5609 Rivaz	67.5	67.5	67.5	61.5	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5
5610 St-Saphorin (Lavaux)	70.0	70.0	70.0	62.0	62.0	62.0	60.0	62.0	67.0	67.0	70.0	70.0
5611 Savigny	72.0	72.0	72.0	66.0	68.0	68.0	67.0	67.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5799 Servion	75.9	75.9	75.9	69.8	71.0	71.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin (Lx)

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Saint-Saphorin (Lx)

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	60 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	néant
Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		néant
.....		

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

150.00 Fr.

Catégories :

.....

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 1/2 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2019

La Présidente :

le sceau :

Le secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :